



direction
départementale
de l'équipement

ARRETE N° 3028 /DDE



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

**Portant réglementation de la circulation sur la RN 1
et sur la RN 1006 (Boulevard U2)
Sur le territoire des communes de SAINT-DENIS et de LA POSSESSION**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** la demande du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER et du groupement CAN / SIMECO
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Général.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Réunion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN1 pour permettre la poursuite des travaux de purge de la falaise et notamment le minage d'une masse rocheuse instable au PR 10+800 dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 14 août 2006 à 12h00 au mardi 15 août 2006 à 9h30, la circulation sur la RN1 – Route du Littoral – sera interdite, dans les deux sens, entre le PR 1+000 et le PR 13+000. Par ailleurs, la circulation sur la RN1006 sera également interdite, dans les deux sens, entre l'échangeur avec la RD 41. Une déviation sera mise en place par la RD 41, route de la montagne.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation de déviation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Cet arrêté prolonge l'arrêté n° 2987 du 8 août 2006.

ARTICLE 5 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la REUNION
le Directeur de l'entreprise EI Montagne mandataire du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER
le Directeur de l'entreprise CAN mandataire du groupement CAN / SIMECO
le Maire de Saint-Denis
le Maire de La Possession
le Directeur du service des routes du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 14 août 2006

P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Le secrétaire général

« Signé »

Franck-Olivier LACHAUD